



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 47712

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les graves problèmes rencontrés par les personnes victimes de l'hépatite C. Une solution, prenant la forme d'un fonds d'indemnisation, répondrait à l'attente des intéressés celui existant déjà pour le VIH pourrait être étendu aux personnes contaminées par la VHC. Les nouvelles jurisprudences de la Cour de la cassation sur le droit des victimes d'obtenir une indemnisation ne répondent pas pleinement à cette exigence. Les difficultés rencontrées pour obtenir gain de cause sur un plan judiciaire sont d'une ampleur telle que très peu de nos adhérents pourront être indemnisés par cette voie. Sur plus d'une centaine de dossiers, indique l'association de défense des victimes de la transfusion sanguine, aucun n'a encore débouché. La création d'un fonds d'indemnisation reste plus que jamais d'actualité, connaissant la gravité de la maladie et son évolution trop souvent fatale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens, tout en associant les représentants des intéressés à leur mise en place.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi, les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite « C » et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47712

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 353

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2131